

Département des LANDES
Arrondissement de DAX
Canton de PAYS
MORCENNAIS TARUSATE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

ID : 040-214001802-20241216-20241210DEL052-DE



COMMUNE DE MEILHAN

Procès-verbal des délibérations CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	Date de la convocation 05/12/2024
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoirs	12	
Nombre de suffrages exprimés	12	Date de la publication
Quorum	8	

Présents : M^{me} LOUBERE Patricia, M. LACOSTE Claude, M^{me} HUREL Catherine, M. CHABANNE Éric, M. LAULOM Vincent, M. MEURIS Olivier, M^{me} DESPOUYS Véronique, M. LOUBERE David, M^{me} LAPETRE-TAUZIET Nadège, M. SOUX Benoit, M. TESTEMALE, M^{me} CHARON-BURNEL Mathilde

Excusés : M^{me} ILHARDOY Sandra, M^{me} LINXE Justine

Absente : M^{me} DUCROT Stéphanie

Procuration :

Secrétaire de séance : M. LACOSTE Claude

DETERMINATION DES NOUVELLES MODALITES DU REGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION 2024-052

Le Conseil Municipal de MEILHAN, Landes,

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment son article L.714-4, qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat

VU l'accord interministériel du 20 octobre 2023, l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'Etat.



Il modifie notamment les dispositions du décret du 26 août 2010 afin de prévoir congés de longue maladie (CLM), de congés graves maladie (CGM) les fonctionnaires le maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième année.

En revanche les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Considérant que les nouvelles dispositions sont applicables au 1^{er} septembre 2024,
Considérant les délibérations des 7 novembre 2017 et 16 août 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la collectivité,

Considérant la délibération du 6 avril 2021 décidant l'augmentation du RIFSEEP de tous les agents de la Commune
Considérant la délibération du conseil municipal du 11 avril 2023 décidant la mise à jour du régime indemnitaire, il convient de le mettre à jour conformément aux nouvelles dispositions

VU les avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024 et du 18 novembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le seul changement principal qui intervient dans cette mise à jour est le versement du RIFSEEP et du CIA en cas d'arrêt de travail :

En cas d'arrêt de travail, l'IFSE et le CIA seront versés, aux agents de la commune, bénéficiaires du RIFSEEP, dans les conditions suivantes :

- En cas de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) le RIFSEEP sera maintenu dans les proportions suivantes :
 - o 33 % la première année,
 - o 60% les deuxième et troisièmes années.
- Le RIFSEEP sera suspendu en cas de placement en congé longue durée (CLD)
- En cas d'accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité et de temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP sera maintenu.
- En cas de maladie ordinaire, le RIFSEEP et le CIA suivront les règles applicables du traitement de base.

Les montants maxima annuels versés par cadres d'emplois demeurent inchangés conformément à la délibération du 11 avril 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures au registre,

Le Secrétaire de séance
M. Claude LACOSTE

Le Maire,
M^{me} Patricia LOUBERE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cédex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://telerecours.fr/>).